

Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires
Octroi de permis de soins hors domicile

ATTENTES DES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION À L'ÉGARD DES RÉPONSES DES TITULAIRES DE PERMIS AUX CONSTATATIONS DE NON-CONFORMITÉ

Date d'entrée en vigueur : Le 22 juillet 2025

Objet :

Ce document fournit des lignes directrices générales pour aider les titulaires de permis à répondre à une constatation de non-conformité à une exigence de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (LSEJF) ou de son règlement d'application, des directives, des politiques ministérielles, des normes relatives à la justice pour la jeunesse et des conditions de permis. Il a pour objet de mieux faire comprendre les attentes en matière de conformité conformément au [Code de pratique des autorités de réglementation](#).

Ce guide s'applique à tous les types de permis, y compris les permis de foyer pour enfants, les permis de soins fournis par une famille d'accueil et les permis de foyer avec rotation de personnel. Cela comprend les sociétés d'aide à l'enfance autorisées à offrir des services de placement en famille d'accueil ainsi que les titulaires de permis de foyer pour enfants dont les établissements ont été désignés comme lieux de traitement sécuritaire, de détention temporaire, de garde en milieu fermé ou de garde en milieu ouvert.

Avis de non-responsabilité :

En tant que titulaire de permis, il vous incombe de respecter en tout temps tous les règlements et toutes les lois, les directives, les politiques ministérielles, les normes relatives à la justice pour la jeunesse et les conditions de permis applicables.

Le présent document ne constitue pas un avis juridique et ne doit pas être considéré comme tel.

Dans les situations où un(e) titulaire de permis ne sait pas comment une loi particulière s'applique à sa situation, il ou elle devrait peut-être consulter un(e) avocat(e) pour l'aider à comprendre et à interpréter la LSEJF et son règlement d'application.

Étape 1 : Examiner la constatation de non-conformité

- Lisez attentivement le rapport d'inspection pour vous assurer de comprendre les exigences particulières en matière de permis et de conformité qui n'ont pas été respectées (c.-à-d. la « non-conformité »).
- Si des éclaircissements sont nécessaires, communiquez avec l'inspecteur ou l'inspectrice des permis qui vous a été attribué(e) avant de soumettre votre réponse. Ne retardez pas votre soumission, sauf avis contraire.

Étape 2 : Définir les facteurs contributifs (le cas échéant)

- Évaluez les facteurs contextuels et opérationnels pertinents qui ont contribué à la non-conformité (p. ex., lacunes dans le processus, retards administratifs). L'objectif est d'appuyer des mesures correctives durables, de modifier les pratiques opérationnelles ou administratives et d'accroître les connaissances et la capacité du personnel qui appuieront les mesures correctives.
- La définition des facteurs contributifs peut faciliter l'élaboration de mesures correctives appropriées, mais elle n'élimine pas l'obligation de se conformer.

Étape 3 : Répondre à la constatation de non-conformité dans l'Outil GRIG-PE¹ ou par courriel²

- Lorsque la non-conformité présente un risque potentiel pour la santé, la sécurité ou le bien-être d'un enfant ou d'un jeune, le ou la titulaire de permis doit prendre des mesures immédiates.
- Votre réponse au moyen de l'Outil GRIG-PE ou par courriel doit clairement décrire toutes les mesures prises pour démontrer la conformité d'ici la date requise, ce qui peut comprendre :
 - Les mesures précises prises pour régler le cas de non-conformité.
 - Qui est responsable de chaque mesure.
 - La date à laquelle chaque mesure a été prise, y compris les dates.
 - Toutes les mesures prises pour maintenir la conformité et prévenir la récurrence de la non-conformité (le cas échéant).
 - La mesure dans laquelle les mesures prises répondent aux exigences en matière de permis et de conformité.

¹ Pour obtenir des renseignements sur la façon de répondre à une non-conformité au moyen de l'Outil GRIG-PE, veuillez consulter le [Guide de l'utilisateur de GRIG-PE à l'intention des demandeurs et titulaires de permis](#).

² Les titulaires de permis de foyer avec rotation de personnel reçoivent actuellement des rapports d'inspection par courriel et doivent y répondre. Tous les autres titulaires de permis doivent répondre aux constatations de non-conformité au moyen de l'Outil GRIG-PE.

- Documents à l'appui, le cas échéant (par exemple, politiques révisées, dossiers de formation, communications internes). Pour rappel, aucun renseignement personnel ou permettant d'identifier une personne (c.-à-d. le nom de l'enfant, le plan de sécurité, le nom du personnel) ne doit être inclus ou téléversé dans l'Outil GRIG-PE.
- Avant de soumettre votre réponse, passez en revue les questions ci-dessous pour vous assurer que votre soumission est complète :
 - La réponse explique-t-elle clairement comment la non-conformité a été entièrement résolue? Les mesures précises prises pour résoudre chaque cas ont-elles été décrites?
 - Une formation supplémentaire (p. ex., un examen des politiques) est-elle nécessaire pour prévenir la récurrence? Dans l'affirmative, la formation a-t-elle été suivie et documentée? La réponse fait-elle référence à cette formation?
 - Est-il opportun d'inclure une note au dossier pour appuyer ou justifier la façon dont la non-conformité a été résolue? Dans l'affirmative, cette note a-t-elle été mentionnée dans la réponse?
- Remarque : Selon la LSEJF, une personne est coupable d'une infraction si elle donne sciemment de faux renseignements dans une demande en vertu de la partie IX (Permis d'établissement) ou dans une déclaration, un rapport ou un état exigés par la partie IX ou les règlements.

Étape 4 : Conserver les documents

Conservez une copie de votre réponse et de tous les documents à l'appui pour consultation future.

- Soyez prêt à démontrer votre conformité lors des inspections de suivi ou à la demande de l'inspecteur ou de l'inspectrice du ministère chargé(e) de l'octroi des permis.

Ressources :

- [Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille](#)
- [Règl. de l'Ont. 156/18 : QUESTIONS GÉNÉRALES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU MINISTRE](#)
- [Règl. de l'Ont. 155/18 : QUESTIONS GÉNÉRALES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL](#)
- [Directive en matière de politiques : Permis d'établissement 001-23 : formation sur la prestation des soins en famille d'accueil](#)
- [Matériaux d'orientation sur l'octroi de permis d'établissement](#)
- [Lignes directrices du signalement d'incident grave](#)
- [Mise en œuvre du Cadre des normes de qualité](#)
- [Formation à la prestation de soins hors domicile](#)
- [Services en établissement agréés pour les enfants et les jeunes | ontario.ca](#)

- [Guide des services de justice pour la jeunesse](#) : Communiquez avec votre inspecteur ou inspectrice des permis si vous avez de la difficulté à accéder au présent manuel.